

JUGE DE PAIX DES DISTRICTS DU JURA - NORD VAUDOIS ET DU GROS-DE-VAUD

Interdiction de stationner, circuler, passer ou de déposer des objets en tout genre

**Immeuble sis Chemin de Cuvillard 15 à 1302 Vufflens-la-Ville –
Parcelle RF Vufflens-la-Ville n° 758**

Du : 17 août 2017

Vu la requête déposée par PPE RESIDENCE DREAM LOFTS, à 1302 Vufflens-la-Ville, représentée par DB GESTION IMMOBILIER-ARCHITECTURE SARL à Hermenches,

considérant que la partie requérante établit, par état descriptif conforme au Registre foncier, être propriétaire de l'immeuble situé à Chemin de Cuvillard 15 à 1302 Vufflens-la-Ville (parcelle n° 758 plan feuille 24),

qu'elle souhaite affranchir ce fonds d'une interdiction de stationner, circuler, passer ou de déposer des objets en tout genre dans le but d'en empêcher un usage qu'elle estime abusif,

que les conditions légales sont remplies,

le juge de paix,

appliquant les articles 258 à 260 du Code de procédure civile suisse :

- I. **interdit** à quiconque - ayants droit exceptés - de stationner, circuler, passer ou de déposer des objets en tout genre sur cette propriété, sous peine d'amende selon la loi sur les contraventions;
- II. **autorise** la partie requérante à doter, à ses frais, les endroits et places soumis à réglementation, de panneaux adéquats indiquant le type d'interdiction et mentionnant le texte indiqué sous chiffre I ci-dessus;
- III. **dit** que cette décision sera affichée au pilier public de la Commune de Vufflens-la-Ville par l'autorité municipale et sur les lieux-mêmes par la partie requérante;
- IV. **arrête** à fr. 150.-- (cent cinquante francs) les frais de la présente décision.

Le juge de paix :


Jacques-André NICOD

Du même jour

La présente décision est notifiée à la partie requérante.

Elle est communiquée au greffe municipal de la Commune de Vufflens-la-Ville en vue d'affichage au pilier public.

La mise à ban peut être contestée par le dépôt d'une opposition au tribunal dans les 30 jours à compter du jour où l'avis est publié et placé sur l'immeuble. Ce délai n'est pas suspendu par les fêtes (art. 145 al. 1 à 3 CPC). L'opposition n'a pas besoin d'être motivée.

Le juge de paix:


Jacques-André NICOD